

STATUTS
Association loi 1901 FRIENDS IN KHAJURAHO

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FRIENDS IN KHAJURAHO

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de permettre à la population locale de vivre dignement dans un environnement sain, grâce à une éducation et des ressources adéquates.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 429, chemin des combes -38200 Seyssuel

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les personnes morales et physiques peuvent être adhérentes. Dans le cas d'adhésion de personnes morales, une personne physique sera désignée comme représentante.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, hormis le fait d'être majeur.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 200€ à titre de cotisation ou de verser annuellement une somme supérieure laissée à leur libre choix; Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10€ et une cotisation annuelle 20€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Tout membre peut prendre part aux votes en Assemblée Générale.

Le montant des cotisations pourra être révisé en Assemblée générale et porté dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de faute grave, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions
- 3° Les dons
- 4° Le montant des fondations
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, telles que la vente de produits, la vente de produits provenant de l'activité, la vente ou la fourniture de services.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou des achats conséquents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'administration pourra être désigné pour diriger l'association. En cas d'élection, le conseil sera de 5 à 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé chaque année par moitié et la première année, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e si besoin
- 4) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s si besoin

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une gestion désintéressée, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Seyssuel, le 05/06/2017 »

VIOLETTE SONI (Présidente) AURELIE CADILHAC (Trésorière)



BRAJESH SONI (Secrétaire)

